

MODALITES D'EVALUATION ET DE DELIBERATION A LA FACULTE DE MEDECINE

Master en Sciences de la Santé publique 2020-2021

Compléments au Règlement général de l'Université et
aux modalités d'examens, de désistements et de délibérations à la Faculté de médecine

Jury du Master en Sciences de la Santé publique

Président : Anne-Françoise DONNEAU

Secrétaire : Olivier BRUYERE

Cf. Modalités d'examens, de désistements et de délibérations à la Faculté de Médecine 2020-2021 -
Compléments au Règlement des études et des examens :
https://www.enseignement.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2020-09/rgee_2020-2021_ca_16_septembre_2020.pdf.

1) Modalités de désistement

Article 45 (§4 et §5) du Règlement général des études et des examens

Article 45

§ 4 Tout étudiant inscrit à un examen et qui est dans l'impossibilité de s'y présenter doit en informer par courrier électronique l'enseignant concerné au plus tard le jour de l'examen¹.

L'étudiant inscrit en Sciences de la Santé publique doit en outre avertir de son absence le Bureau pédagogique au plus tard le jour de l'examen. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent.

§ 5 Lorsqu'une situation de force majeure a des répercussions sur la tenue des examens, l'étudiant doit prendre contact dans les meilleurs délais, et au plus tard le lendemain de la situation de force majeure, avec le Président de jury par courrier électronique en motivant sa demande à l'aide de tout document de nature à prouver la raison de force majeure (attestation...). [...] Dans les autres cas, la non présentation à un examen engendre la note de 0/20.

Dans l'hypothèse où un examen n'est pas présenté suite à une situation de force majeure, l'étudiant est considéré comme excusé et aucune note ne lui est attribuée pour cet examen (l'étudiant est excusé). [...]

¹ Le certificat médical doit être envoyé par mail au plus tard le jour de l'examen

La force majeure désigne tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée ayant des répercussions sur l'organisation des épreuves d'évaluation, (par exemple une maladie ou un accident).

Outre le Président de Jury, le bureau pédagogique doit également être informé de cette absence. Les justificatifs à fournir peuvent consister en un certificat médical ou une attestation d'une instance officielle compétente pour apprécier la situation.

2) Modalités et critères de délibération

Articles 53, 58, 61, 64, 65, 66 (§1 et 2), 67 et 68 du Règlement général des études et des examens.

Article 53 :

§1 En vue de la délibération, l'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

A titre informatif, l'échelle numérique utilisée par la filière est la suivante :	
Échelle numérique	Échelle qualitative
< 8	Insuffisance grave
8 à < 10	Insuffisance
10 à < 12	Réussite
12 à <14	Résultat satisfaisant
14 à <16	Bon résultat
16 à <18	Très bon résultat
18 et plus	Excellent résultat

§2 Sauf si la faculté en décide autrement, l'appréciation s'exprime en nombre entier. Lorsque la faculté décide que l'appréciation peut être faite avec décimale, elle en fixe les modalités d'application.

En aucun cas, l'appréciation ne pourra comporter plus de deux décimales.

Pour la Faculté de Médecine, l'appréciation comporte deux décimales.

Article 58 :

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquels l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

Lorsqu'un jury octroie les crédits pour une note d'insuffisance, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Article 61 :

§1 Chaque jury peut définir des critères de délibération spécifiques², sous réserve du respect des articles 58 à 61 [...]. Ces critères doivent être rendus publics en début d'année académique.

Cf. Site Internet de la Faculté de Médecine :

https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4114653/fr/facmed-examens

§2 En délibération, un jury peut s'écarter des critères qu'il s'est fixé par décision motivée, sans jamais pouvoir déroger à l'octroi des crédits pour toute unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note de 10/20 minimum. Le jury notifie alors au procès-verbal de la délibération les raisons et les justifications de cet écart.

Article 64 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 65 :

Si la situation le justifie et notamment dans le cadre des programmes codiplômants, la délibération peut avoir lieu par vidéoconférence.

Article 66 : délibération reportée - excusé - non délibérable

§1 L'étudiant est déclaré « en délibération reportée » si le jury ne dispose pas de toutes les notes du programme annuel de l'étudiant.

§2 L'étudiant est déclaré « excusé »³ lorsqu'il n'a présenté aucun de ses examens pour des raisons jugées légitimes par le jury ou lorsqu'ayant des notes égales ou supérieures à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement qu'il a présentées, il n'a pas présenté les autres unités d'enseignement pour des raisons jugées légitimes par le jury.

Article 67 :

§1 Les délibérations du jury sont secrètes.

² Le jury peut ainsi décider l'application automatique de règles plus favorables à l'étudiant, en créditant des unités d'enseignement en insuffisance notamment en tenant compte de la moyenne globale.

³ Il s'agit du résultat de la délibération. L'étudiant peut être excusé pour un examen qu'il n'aurait pas pu présenter pour raisons légitimes.

§2 Les décisions du jury sont consignées dans un procès-verbal. Elles font l'objet d'une motivation expresse lorsqu'elles s'écartent des critères affichés.

§3 La délibération épuise la compétence du jury⁴.

Article 68 :

§1 Lors de la délibération, le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Par sa décision de sanctionner la réussite de l'année, le jury octroie les crédits de toutes les unités d'enseignements faisant partie du programme annuel de l'étudiant, même si une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20⁵.

§2 Les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

§3 Au cours d'une même année académique, toute note non créditée lors des délibérations de 1ère session (mai/juin) ouvre le droit à la seconde session (août/septembre).

[...]

§4 Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux crédits antérieurement acquis par l'étudiant.

3) Modalités de report de notes

Article 41 §1 du Règlement général des études et des examens.

Article 41

§1 Au cours d'une même année académique l'étudiant a le droit de se présenter deux fois aux examens d'une même unité d'enseignement en vue de l'acquisition des crédits y afférents^{6,7}. Sauf dérogation exceptionnelle octroyée par la faculté, le second examen a lieu au cours de la troisième période (août/septembre)⁸.

Lorsqu'une unité d'enseignement non créditée comporte plusieurs activités d'apprentissage⁹ et que l'étudiant a obtenu pour une ou plusieurs d'entre elles une note égale ou supérieure à 10/20 :

- a) Au cours de la même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation des activités pour lesquelles il a acquis le seuil de réussite sauf s'il en fait la demande expresse en vue d'améliorer sa note¹⁰;

⁴ Voir notamment pour ce qui est des crédits, l'article 68.

⁵ Et cela même si une ou plusieurs de ces notes sont des notes d'insuffisance. Ainsi, si le jury a décidé de la réussite d'un étudiant malgré une note de 9/20 pour un enseignement, l'étudiant bénéficiera des crédits associés à cet enseignement.

⁶ Voir le chapitre VII: «Crédits».

⁷ [...]

⁸ A noter que cet examen ainsi « avancé » est un examen de 2^{ème} session.

⁹ Identifiées comme telles dans l'engagement pédagogique (et non pas un partim intégré d'une unité d'enseignement). L'activité d'apprentissage doit en outre avoir donné lieu à une évaluation spécifique.

¹⁰ Si par contre, les crédits des unités d'enseignement sont acquis, les activités d'apprentissage qui la composent ne peuvent plus être représentées.

b) D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant de représenter les activités réussies¹¹.

En Sciences de la Santé publique, d'une année académique à l'autre, si l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite d'une unité d'enseignement comportant plusieurs activités d'apprentissage, **il devra représenter les activités d'apprentissage de cette unité d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.**

4) Délibération de cycle

Articles 55, 56 et 59 §2 du Règlement général des études et des examens.

Article 55 :

§1 Les jurys sont institués par les facultés. Il y a un jury pour le bloc 1 de 1er cycle et un jury par cycle.

§2 Les jurys sont composés d'au moins cinq membres.

a) [...]

b) Les jurys de cycle¹² comprennent notamment tous les enseignants qui ont officiellement la charge d'une unité d'enseignement inscrite au programme du cycle d'études concerné.

Les responsables des enseignements suivis par au moins un étudiant régulièrement inscrit, les membres des comités de lecture des travaux de fin d'études et les responsables de stage¹³ participent de droit à l'ensemble de la délibération.

§3 Pour l'application du §2, sont assimilées à des personnes ayant officiellement la charge d'un enseignement, les personnes ayant été désignées par la faculté sur la base des articles 50 à 52.

Article 56 :

Le Président et le Secrétaire de chaque jury sont désignés par la faculté au début de chaque année académique.

Voir le site Internet de la Faculté de Médecine :
https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4114653/fr/facmed-examens

¹¹ Il ne s'agit donc pas d'un droit pour l'étudiant contrairement au point a).

¹² Chaque finalité constituant un grade académique distinct, un jury spécifique peut être constitué, par finalité. Il peut notamment en être ainsi pour la finalité didactique.

¹³ Par responsable de stage, on entend les personnes qui assument la responsabilité des notes de stage, non les maîtres de stage extérieures à l'Université qui donnent une appréciation sur la prestation du stagiaire.

Article 59 :

§2 Chaque jury de cycle¹⁴ délibère sur le programme annuel de tous les étudiants inscrits au cycle concerné[...] :

a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis et/ou valorisés tous les crédits du cycle

Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel.

L'étudiant est déclaré « en cours de cycle » et poursuit sa formation (article 34), sous réserve du respect des conditions de sa finançabilité. [...]

b) Pour les étudiants ayant acquis tous les crédits du cycle¹⁵

Le jury confère, le grade académique concerné et détermine la mention éventuelle obtenue par l'étudiant¹⁶. [...]

Pour la filière des Sciences de la Santé publique, l'octroi de la mention est basé sur la moyenne du cycle pondérée en fonction du nombre de crédits correspondant aux différentes unités d'enseignement¹⁷.

5) Communication des résultats

Articles 69 et 70 du Règlement général des études et des examens.

Article 69 : les proclamations

§1 Les décisions prises en délibération par le jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichées par matricule immédiatement et pendant un mois au moins après la proclamation.

§2 Les dates et le lieu des proclamations des résultats après délibérations des jurys doivent être portés à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant la proclamation.

§3 Lors de la proclamation des résultats, le jury peut s'en tenir à la proclamation orale des résultats des étudiants ayant réussi leur programme annuel.

§4 Après la proclamation des résultats, l'étudiant a accès par son portail [myULiège](#) et dans les plus brefs délais aux notes relatives à chacun des examens qu'il a présentés, à sa moyenne et au résultat de la délibération le concernant.

Sur simple demande de l'étudiant et au plus tard un mois après la fin de la période d'évaluation de fin de quadrimestre, la faculté procure à l'étudiant son bulletin officiel.

¹⁴ Chaque finalité d'un master constituant un grade académique distinct. Il est envisageable de créer un jury spécifique pour une finalité donnée (notamment pour la finalité didactique).

¹⁵ 180 crédits min. en 1er cycle, 60, 120 ou 180 crédits min. en master, 60 crédits ou plus en master de spécialisation.

¹⁶ Réussite « sans mention » ou réussite avec mention, à savoir : « satisfaction, distinction, grande distinction ou plus grande distinction ».

¹⁷ Pour la pondération interne des cours, consultez les engagements pédagogiques.

Article 70 : communication des résultats avant la proclamation

§1 Les résultats des évaluations de janvier sont communiqués à l'étudiant au plus tard un mois après la fin de cette première période d'examens. La communication se fait par le biais de myULiège. En cas d'affichage, cet affichage se fait par matricule.

[...]

§2 Dans tous les autres cas (examens de la 2^{ème} et de la 3^{ème} périodes), cette communication est facultative.

6) Modalités relatives au mémoire

Article 103 du Règlement général des études et des examens.

Article 103 : dispositions et règlements facultaires

Les facultés peuvent, sans pouvoir contrevenir au présent règlement, adopter des dispositions ou des règlements spécifiques complémentaires (notamment, pour l'organisation du travail de fin d'études et/ou des stages, pour l'organisation des sessions d'examens etc.).

Ces dispositions et règlements doivent être portés à la connaissance des étudiants de manière efficace et en temps utile et leur sont applicables.

Pour la filière des Sciences de la Santé publique, les mémoires doivent être déposés sur MatheO le lundi 4 janvier 2021 (session d'examens de janvier), le vendredi 28 mai 2021 (session de juin) ou le lundi 16 août 2021 (session de septembre).

Les étudiants qui sont inscrits à une session d'examens et ne sont pas en mesure de déposer leur mémoire aux dates précitées devront se désister auprès du Président du Jury par courrier électronique (avec copie au Bureau pédagogique) au plus tard une semaine avant la date de dépôt.

Les étudiants qui ont inscrit dans leur programme annuel d'études (PAE) à la fois le cours de METO1008-4 (ou METO1008-5 ou METO1008-6) et le mémoire MEMM0750-1 doivent, pour présenter le mémoire (MMEM0750-1) pendant la même année académique, réussir le cours METO1008-4 (ou METO1008-5 ou METO1008-6) lors de la 1^{ère} session des examens de janvier. Si tel n'est pas le cas, la réalisation du mémoire sera reportée à l'année académique suivante et la mention « excusé » sera automatiquement indiquée sur MyULiège pour le mémoire (MMEM0750-1).